

#### 4•4 L'entretien et le renouvellement

L'Exploitant du service prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations, de renouvellement et les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie publique du branchement.

En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- la remise en état des aménagements réalisés en domaine privé postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés...),

- le déplacement ou la modification du branchement, à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires,

- les réparations résultant d'une faute de votre part.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé (compteur et équipements de relevé à distance compris). En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

#### 4•5 La fermeture et l'ouverture

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau, dont le montant figure en annexe de ce règlement de service, sont à votre charge.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

Afin d'éviter les accidents sur les installations intérieures, la réouverture du branchement peut être accompagnée de la fermeture de la vanne avant et/ou après compteur.

LE COMPTEUR
***

On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

Votre compteur peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance.

#### 5•1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau, ainsi que les éventuels équipements de relevé à distance, sont la propriété de l'Exploitant du service.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, vous en avez la garde, au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par l'Exploitant du service, en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, l'Exploitant du service remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

L'Exploitant du service peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent.

Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service au compteur et équipements de relevé à distance.

#### 5•2 L'installation

Le compteur est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public, sauf décision contraire de l'Exploitant du service, qui peut demander à ce qu'il soit placé en limite de propriété et accessible du domaine public.

Il est situé, dans la mesure du possible, à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Lorsque votre compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance, l'installation en propriété privée d'appareils de transfert d'informations (répéteurs, concentrateurs) peut être nécessaire, et vous êtes tenus d'en faciliter l'installation.

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie ou une propriété privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public, avec l'accord des propriétaires privés.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, votre compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être accessible pour toute intervention.

#### 5•3 La vérification

L'Exploitant du service peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par l'Exploitant de service, sous forme de jaugage (pour les compteurs de 15 ou 40 millimètres de diamètre).

En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le volume enregistré par le compteur ne s'écarte pas de plus ou moins 5% du volume réellement traversé par le compteur, l'abonné supporte les frais de la vérification, dont le montant figure en annexe de ce règlement.

Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le volume enregistré par le compteur est supérieur de plus 5%, ou inférieur de moins 5%, du volume réellement traversé par le compteur, l'abonné ne supporte aucun frais pour la vérification du compteur et l'Exploitant remplace le compteur à ses frais.

La consommation de la période en cours est alors rectifiée si le volume enregistré par le compteur est supérieur de plus de 5% par rapport au volume réellement traversé.

Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

#### 5•4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité du compteur, ainsi que des équipements éventuels de transfert d'informations, sont assurés par l'Exploitant du service, à ses frais.

Lors de la pose de votre compteur et/ou des équipements de relevé à distance, l'Exploitant du service vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (notamment contre les chocs). Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur et/ou les équipements de relevé à distance a (ont) subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) aux frais de l'Exploitant du service.

En revanche, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) à vos frais dans les cas où :

- le plomb de scellement ou les scellés a (ont) été enlevé(s),

- il(s) a (ont) été ouvert(s) ou démonté(s),

- il(s) a (ont) subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.

#### LES INSTALLATIONS PRIVEES

\*\*\*

On appelle "installations privées", les installations de distribution situées au-delà du compteur, du compteur général pour les immeubles collectifs, y compris le joint, le robinet d'arrêt après compteur, le clapet anti-retour, le réducteur de pression, le regard).

#### 6•1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public, et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation, ou d'un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique, ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Exploitant du service, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales, ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité, peuvent,

avec votre accord, procéder au contrôle des installations. L'Exploitant du service se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, l'Exploitant du service peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations.

De même, l'Exploitant du service peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Lorsque des installations privées sont alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avertir l'Exploitant du service.

Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

#### 6•2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

#### 6•3 Installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique à l'Exploitant du Service. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public.

Le branchement est équipé d'un compteur, et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être tota-

lement isolé des autres installations de distribution d'eau, et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public.

Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer l'Exploitant du service trois jours ouvrables à l'avance.

De même, en cas d'incendie, l'Exploitant du service doit en être immédiatement informé, sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

L'abonné renonce à rechercher le Service de l'Eau en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie ; il appartient à l'abonné d'en vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée.

Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Siège social : 13, rue Edmond Harbulet  
PK 6 BP 812 - 98845 Nouméa Cedex  
Tél : 41 37 37 - Urgences : 41 37 37  
Fax : 43 81 28 - Mél : cde@cde.nc  
Mél Clientèle : clientele@cde.nc

S.A. au capital de 510 535 000 F CFP  
RC B 213652 - RIDET 213652 002

# Calédonienne des Eaux

*certifiée ISO 9001 : 2000*

## REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU COMMUNE DE NOUMEA

### LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

#### Vous

désigne le client, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès du Service de l'Eau.

#### La Collectivité

désigne la Ville de NOUMEA, organisatrice du Service de l'Eau.

#### L'Exploitant du service

désigne l'entreprise LA CALEDONIENNE DES EAUX à qui la Collectivité a confié, par contrat, l'approvisionnement en eau potable des clients desservis par le réseau.

#### Le contrat de Délégation de Service Public

désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Eau.

#### Le règlement du service

désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération n° 2008/1488 du 04/12/2008.

Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client.

### L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DU Service de l'Eau EN 5 POINTS

#### Votre contrat

Votre contrat d'eau est constitué du présent règlement du Service de l'Eau et de vos conditions particulières.

Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par courrier ou à l'accueil.

#### Les tarifs

Les prix du service sont fixés dans le cadre du contrat de Délégation de Service Public. Les tarifs sont disponibles sur simple demande auprès du Déléguataire ou de la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

#### Le compteur

Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement, ni en briser les plombs ou cachets.

#### Votre facture

Votre facture est établie sur la base des m3 d'eau consommée et comprend un abonnement.

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué quatre fois par an. Si durant deux périodes consécutives, le relevé de la consommation n'a pu être effectué, vous devez permettre la lecture du compteur par l'exploitant du Service de l'Eau.

#### La sécurité sanitaire

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d'eau. Si les installations comportent un réseau privé, ou un puits, ou des installations de réutilisation des eaux de pluie, ils ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable.

